

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 mai 2024 <u>www.regionreunion.com</u>

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° BAF-2024-011-ALD	01
1 - ARRÊTÉ N° BAF-2024-011-ALD PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUE	BLIQUES
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-076-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE N	
N°1 DU PR 19+000 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE T	ERRITOIRE
DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-081-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE N	ATIONALE
N°2 DU PR 40+600 AU PR 41+290 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERF	ITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-084-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE N	ATIONALE
N°2 DU PR 10+000 AU PR 12+000 ET DU PR 18+000 AU PR 19+000 DANS LE SENS	EST/NORD
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D	
MARIE ET DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	



Affaire suivie par : Enola ICHIRANTE Service : DBP/SPI Tél : 02 62 90 84 03 DGAPAT/DBP/SPI/EI Tiers : 240283.1

ARRÊTE N° BAF-2024 -011- ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : CABINET FINOT TER

Géomètre-expert

Adresse : 116 Rue Lambert

97450 Saint-Louis

Propriétaire présumé : Société LAVERDURE Parcelle : AD 27- 48p - 71 - 324

Route nationale n° :1

Point repère : 23+000 au PR 23+240 Commune de : Commune de Saint-Paul

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 10 octobre 2023 établi par CABINET FINOT TER, Géomètre-Expert, (affaire D1344), concernant les parcelles AD 27 – 48p – 71 et 324 situées sur la commune de Saint-Paul,

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN1) au droit des parcelles AD 27, 48p, 71 et 324 sises sur la commune de Saint-Paul, est définie par les points A, B et C.

Le plan D1344SLOI-dpu annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est définie suivant les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6

Le plan D1344SLOI-dpu annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 - SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°1.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

La présente décision peut faire l'objet soit :

d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional
 Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

⁻ d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-076-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 19+000 au PR 23+000 (classée à grande circulation) sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/05/2024;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/04/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 19+000 au PR 23+000 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux d'aménagement de mise à 3 voies de la RN1 entre Cambaie et Sacré Coeur sens Ouest/Nord avec création d'une BAU.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 19+000 au PR 23+000 dans le sens ouest/nord est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 13 mai 2024 au 19 décembre 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation peut être interdite sur la RN1 entre la collectrice du CHOR et l'échangeur Sacré Coeur et déviée par la RN7-Route de Cambaie, l'Avenue Amiral Bouvet et la Route du Coeur Saignant jusqu'à l'échangeur Sacré Coeur pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Pendant toute la période du chantier, la circulation se fait sur des voies réduites entre le PR20+500 et le PR21+700 dans le sens Ouest/Nord avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence (BAU). La vitesse est limitée à 90km/h et à 70km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids-lourds de plus de 19 tonnes.

<u>ARTICLE 4</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

<u>ARTICLE 5</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Le Port

le Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement par Leir Exploitation
Date de signature : 03/05/2024
Qualité : Dir. Exploit. Estreia des Routes

4



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-081-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 40+600 au PR 41+290 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Benoit, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/05/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 13/05/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de réparation de Glissières en Béton Adhérent (GBA) sur l'ouvrage de l'échangeur Bourbier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 21 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 en direction de l'Est jusqu'à l'échangeur Beaulieu, puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Bourbier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Benoît

le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Signé électroniquement par Friedre des Routes Date de signature : 13/05/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
Eric Boil EUX

6



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-084-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 10+000 au PR 12+000
et du PR18+000 au PR19+000
dans le sens Est/Nord
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI sous le contrôle de la DGITM;

VU l'information faite auprès du gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord, gestionnaire du gestionnaire de la route;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/05/2024;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 13/05/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 10+000 au PR 12+000 et du PR18+000 au PR19+000 dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux de pose de panneaux de signalisation réglementaire.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 10+000 au PR 12+000 et du PR18+000 au PR19+000 dans le sens Est/Nord est réglementée, **de 10h00 à 13h00 le 15 mai 2024 et le 16 mai 2024 inclus.**

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

la voie bus est neutralisée sur les 2 sections suivantes dans le sens Est/Nord :

- entre le PR19+000 et le PR18+000, entre l'insertion depuis l'échangeur Ste Suzanne et le portique MD07.
- entre le PR10+000 et le PR12+000, entre l'insertion depuis l'échangeur Le Verger et avant le portique PMV.
- <u>ARTICLE 3</u> Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE OI sous le contrôle de maîtrise d'oeuvre la DGITM.
- <u>ARTICLE 4</u> Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Sainte-Marie

le Maire de la commune de Sainte-Suzanne

le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Signé électronique repar Entre l'En des Routes Date de signature : 13/05/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes Eric BOITEUX

8